

IGPDE – Préparation au concours de l'INSP – Droit public

Séance 22

Les autres personnes publiques

I. Qu'est-ce qu'une personne publique ?

I.A. Les critères de définition des personnes publiques

Personnes physiques et personnes morales

Personnes publiques et personnes privées

- ◆ C. cass, 5 mars 1856, *Caisse d'épargne de Caen*

Personnes publiques par détermination de la loi

- ◆ Exemple : art. L. 518-2 et L. 518-7 du code monétaire et financier

Critère des prérogatives exorbitantes au droit commun (puissance publique)

- ◆ **TC, 1899, *Ass. syndicale du canal de Gignac***
- ◆ Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires
- ◆ **CÉ, 1982, *Huglo***

Critère des sujétions exorbitantes au droit commun (service public)

- ◆ CÉ, 1938, *Caisse primaire « Aide et action »*
- ◆ CÉ, 1974, *Fédération des industries françaises d'articles de sport*

I.B. Les différentes personnes publiques

- ◆ **Article 72 de la Constitution**

II. Les établissements publics *stricto sensu*

II.A. La qualification et la classification des établissements publics

- ◆ CÉ, 8 mars 1968, *Chambre de commerce de Nice et des Alpes-Maritimes*

- ◆ C. cass., 22 mai 1822, *Lafage*
- ◆ CÉ, 28 février 1825, *Gelly*
- ◆ C. cass., 18 novembre 1834, *Feuchères*
- ◆ Art. L. 1 et L. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP)

Établissements publics nationaux et locaux

- ◆ CÉ, 2006, *Ass. syndicale du canal de la Gervonde*

Établissements publics administratifs et industriels et commerciaux

- ◆ **TC, 1996, *Berkani***
- ◆ Exemples de détermination par la loi de la nature administrative ou industrielle et commerciale d'établissements publics : art. L. 6141-1 du code de la santé publique ; décret du 1^{er} décembre 2021 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut national du service public
- ◆ **CÉ, 1970, *Dame Conqui***

Exemples de catégories d'établissements publics

- ◆ Titre VII du code de l'éducation (ÉPSCP)
 - Art. L. 717-1 et D. 717-1 sq du code de l'éducation (« grands établissements »)
- ◆ Art. L. 1431-1 du CGCT (ÉPCC)
- ◆ Sixième partie du code de la santé publique (ÉPS)
- ◆ Art. L. 421-1 sq code de l'éducation (ÉPLE)

II.B. La création de l'établissement public

- ◆ **Article 34 de la Constitution**
- ◆ Loi de finances du 25 juillet 1925
- ◆ **CC L, 1979, *Agence nationale pour l'emploi***
- ◆ CC L, 1964, *Radiotélévision française*
- ◆ CC L, 1987, *Office national d'immigration*
- ◆ CÉ, 1995, *Syndicat GT-FO des personnels des services départementaux*

II.C. L'organisation et la gestion des établissements publics

Pour cette partie, se référer à l'étude du Conseil d'État citée en bibliographie, p. 10 à 12.

L'autonomie de gestion

- ◆ CÉ, 1976, *Section syndicale CFDT du centre psychothérapeutique de Thuir*
- ◆ CÉ, 1993, *Association des anciens élèves de l'ÉNA*
- ◆ CÉ, section des finances, 2008, *avis sur un projet de décret relatif au fonds de prévoyance militaire et de l'aéronautique*
- ◆ CÉ, section des finances, 2006, *avis sur un projet de décret relatif aux personnels des bibliothèques de l'enseignement supérieur*
- ◆ CÉ, AG, 2008, *avis sur la présidence par le ministre du conseil d'administration de l'agence française de développement*
- ◆ CÉ, section des finances, 2009, *avis sur un projet de décret relatif à l'agence française du développement.*

Le principe de spécialité

- ◆ Loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
- ◆ **CÉ, 1938, Consorts le Clerc**
- ◆ CÉ, 1954, *ÉNA*
- ◆ CÉ, 1984, *Conseil national de l'ordre des architectes de Bourgogne*
- ◆ **CÉ, 2014, Armor SNC**
- ◆ CÉ, 1999, *Société consortium français de localisation*
- ◆ Article 117 de la loi du 13 décembre 2000 sur la solidarité et le renouvellement urbain

III. Les autorités publiques indépendantes et autorités administratives indépendantes

Nota : les autorités administratives indépendantes ne constituent pas des personnes publiques, car elles sont dépourvues de la personnalité juridique. Elles sont toutefois citées ici en raison de leur proximité avec les autorités publiques indépendantes, qui quant à elles en disposent.

- ◆ **Loi du 20 janvier 2017 portant statut général des AAI et API**

III.A. Panorama des autorités administratives et publiques indépendantes

Sept autorités publiques indépendantes

- ◆ Agence française de lutte contre le dopage (AFLD)
- ◆ Autorité des marchés financiers (AMF)

- ◆ Autorité de régulation des transports (ART, ex-ARAFER)
- ◆ Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM, issue de la fusion du CSA et de la HADOPI)
- ◆ Haute autorité de santé (HAS)
- ◆ Haute autorité de l'audit (H2A), succédant au haut conseil du commissariat aux comptes (H3C)
- ◆ Médiateur national de l'énergie

Dix-sept autorités administratives indépendantes

- ◆ Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires (ACNUSA)
- ◆ Autorité de la concurrence (ADLC)
- ◆ Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP)
- ◆ Autorité nationale des jeux (ANJ, ex-ARJEL)
- ◆ Autorité de sûreté nucléaire (ASN), qui deviendra le 1^{er} janvier 2025 l'autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en l'absence de censure par le Conseil constitutionnel du projet de loi relatif à l'organisation de la gouvernance de la sûreté nucléaire (saisine n° 2024-867 DC).
- ◆ Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN)
- ◆ Commission d'accès aux documents administratifs (CADA)
- ◆ Commission de régulation de l'énergie (CRE)
- ◆ Commission du secret de la défense nationale (CSDN)
- ◆ Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR)
- ◆ Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)
- ◆ Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP)
- ◆ Commission nationale du débat public (CNDP)
- ◆ Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL)
- ◆ Défenseur des droits
 - **Loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 créant l'article 71-1 de la Constitution**
- ◆ Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCÉRES)
- ◆ Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP).

III.B. Les pouvoirs des autorités administratives indépendantes

III.B.1. Des pouvoirs d'avis

- ◆ **CÉ, 2016, Numéricable et Fairvesta**
- ◆ Art. R. 412-1 du code de justice administrative

III.B.2. Des pouvoirs d'autorisation

III.B.3. Des pouvoirs de sanction

- ◆ **CÉ, 1996, Didier**
- ◆ CEDH, 2000, *Didier c. France*

III.B.4. Un pouvoir réglementaire spécial

- ◆ **CC, 1986, Liberté de communication**

III.C. La rationalisation du foisonnement des AAI et API

- ◆ Loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
- ◆ **Article 15 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789**

IV. Diverses autres personnes de droit public

- ◆ Loi du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France
- ◆ **Loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit**
- ◆ Art. L. 1115-4-1, L. 2411-1 et L. 2411-18 du CGCT
- ◆ Art. L. 6133-3 du CSP
- ◆ TC, 1997, *Époux Muet*
- ◆ CÉ, 1989, *Syndicat autonome du personnel de la Banque de France*

Bibliographie

- ◆ Conseil d'État, *Rapport d'étude sur les établissements publics*, 2009.

- ◆ Sénat, *Les autorités administratives indépendantes : évaluation d'un objet juridique non identifié*, 2006
- ◆ M. Long et al., *Les grands arrêts de la jurisprudence administrative*, commentaires de l'arrêt du 9 décembre 1899, *Association syndicale du canal de Gignac*